

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 4 août 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tend à modifier.

Les avis du Collège médical et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date des 17 septembre et 8 octobre 2026.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à modifier l'annexe 1, paragraphe 3, première ligne, du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé.

Selon l'exposé des motifs, la réforme se justifie par les difficultés d'accès au dossier de soins partagé, ci-après « DSP », rencontrées par les professionnels de santé exerçant dans le secteur extrahospitalier. Le dispositif actuellement en vigueur impose notamment au titulaire du DSP de fournir, lors d'une consultation, un identifiant de connexion, dit « code de présence ». Les auteurs expliquent que ce code est toutefois souvent égaré par le titulaire et que l'inscription du professionnel de santé par le titulaire dans son cercle médical de confiance nécessite une démarche numérique active de sa part, difficile pour certains titulaires.

Le règlement grand-ducal en projet vise donc à permettre aux professionnels de santé impliqués dans la prise en charge du titulaire d'accéder au DSP de celui-ci sans remise préalable d'un code de présence, sauf opposition expresse du titulaire.

Le Conseil d'État relève que cette modification visant à faciliter l'utilisation du DSP par les professionnels de santé est cohérente avec le dispositif du règlement grand-ducal précité du 6 décembre 2019. En effet, les articles 5, paragraphe 1^{er}, et 7, paragraphe 2, dudit règlement grand-ducal

prévoient que le professionnel de santé intervenant dans la prise en charge du titulaire peut accéder au DSP de celui-ci. Si le titulaire souhaite s'opposer à un accès, il dispose de plusieurs moyens d'« opt-out », et notamment ceux prévus à l'article 6, paragraphe 3, du règlement grand-ducal précité.

Le Conseil d'État note que, selon l'exposé des motifs, plusieurs mesures techniques et organisationnelles sont ou seront mises en place pour prévenir les accès non autorisés, dont l'authentification forte du professionnel de santé à la plateforme électronique nationale d'échange et de partage de données de santé visée à l'article 60^{ter} du Code de la sécurité sociale, l'application de la matrice d'habilitation, la justification obligatoire du motif d'accès, la saisie du matricule du titulaire pour accéder à son DSP, la prise en compte des restrictions de confidentialité paramétrables par le titulaire et la possibilité de notification au titulaire en cas d'accès.

Le Conseil d'État note enfin que cette adaptation est présentée comme une mesure ciblée et limitée, dans l'attente d'une refonte du cadre national du DSP liée à la mise en œuvre du règlement (UE) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2025 relatif à l'espace européen des données de santé et modifiant la directive 2011/24/UE et le règlement (UE) 2024/2847, avec des échéances annoncées pour 2029 et 2031.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Les deuxième et troisième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles et des autres organes consultatifs demandés sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il faut écrire « annexe 1 ». Par ailleurs, il est suggéré de remplacer les mots « paragraphe 3 » par ceux de « point (3) ». En outre, et pour des raisons de précision, il est recommandé de remplacer les mots « la première ligne du tableau » par les mots « la ligne du tableau relative à la consultation de professionnel de santé exerçant à titre individuel ».

À la ligne qu'il s'agit de modifier, deuxième colonne, il faut insérer une virgule après les mots « paragraphe 3 ».

Article 2

Il est recommandé de s'en tenir à la formulation usuelle en la matière,

pour écrire :

« **Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants,
le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes